



ACCORDS INTERPROFESSIONNELS QUALITE ET RECOMMANDATIONS DE FILIERE AU 3 janvier 2024

Fruits et légumes produits en France (y compris DROM)

Les accords **votés** et **signés** par les familles d'INTERFEL s'appliquent d'emblée aux adhérents desdites familles (le représentant vote et s'engage au nom de ses adhérents).

Les accords relatifs à la pomme de terre sont votés par les organisations membres du CNIPT.

L'accord est dit **étendu**, une fois qu'il est publié au Journal Officiel de la République Française (JORF)

NB: Ce récapitulatif ne mentionne pas les accords interprofessionnels cotisations, ni les accords sur les « standards de palettisation »; l'accord sur l'utilisation culinaire « frite » n'est pas non plus mentionné.

ABRICOT : CALIBRAGE-MARQUAGE

Accord du 24 mai 2016, pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 → 31 décembre 2019

Le calibre minimal des abricots (diamètre max. de la section équatoriale) est fixé à 35mm
La différence maximale de calibre dans un même emballage doit être ≤ 5 mm
Pour les abricots de catégorie Extra ou I (selon la norme CEE-ONU FFV-02) la mention de la variété figure sur chaque emballage de vente, en plus de la catégorie.

Accord non applicable depuis 2020

Cas des « abricots à confiture » :

Ces produits ne sont pas tenus de respecter le calibre minimal, le marquage et le critère d'homogénéité de l'accord interprofessionnel

Les « abricots à confiture » sont vendus en unité de vente consommateur préemballées (fermées), à l'exclusion de toute vente en vrac ; ces unités de vente contiennent au minimum 2kg d'abricots

La dénomination « abricots à confiture » (ou « abricots-confiture » ou « abricots pour confiture ») doit être indiquée sur chaque emballage, unité de vente consommateur.

ABRICOT :

IDENTIFICATION DE LA VARIETE

Recommandation de la filière du 12 octobre 2010, pour la campagne 2010 et suivantes

Au stade de la vente au détail, la variété doit être clairement indiquée derrière la nature du produit « abricot »

A tous les stades de la filière, il est recommandé de mentionner le nom de la variété sur les emballages contenant directement les abricots.

CONCOMBRE Type « long » (= Hollandais) :

CALIBRAGE AU POIDS

Accord du 10 juin 2020 + avenant du 20 juin 2023

A compter du 1^{er} janvier 2021 → 31 décembre 2024

Le calibre des concombres produits en France métropolitaine, vendus en catégorie Extra ou I selon la norme CEE-ONU concombre, est déterminé exclusivement par le poids.

Le poids minimum est de 250g

Un calibre homogène est obligatoire pour ces produits ; un même emballage contient uniquement des produits correspondant à l'échelle de calibrage :

250g inclus à 300g exclu
300g inclus à 400g exclu
400g inclus à 500g exclu
500g inclus à 600g exclu
600g inclus à 750g exclu
750g inclus à 900g exclu

Tolérance admise : 10% en nombre de concombres hors exigences de calibre : s'écartant de 10% au maximum des limites fixées (poids minimal et maximal)

ECHALOTE :

CALIBRE

Accord du 26 mai 2021 pour 3 ans, à compter du 1er janv. 2022 → 31 décembre 2024
JORF 19/01/2022 accord étendu pour les campagnes 2022 à 2024, jusqu'au 31 décembre 2024

► [Guide professionnel échalote Interfel](#) 

La commercialisation - sur le marché du frais - d'échalotes de calibre > 55mm est interdite

KIWI Variété Hayward :

DATE DE RECOLTE ET DE COMMERCIALISATION - MATURITE

Accord du 6 juillet 2022 pour 3 ans, à compter 1er janvier 2023

JORF 09/10/22 accord étendu* pour les campagnes 2023 à 2025, jusqu'au 31 décembre 2025

(*) à l'exclusion des points a) et b) ci-dessous et de la mention suivante du dernier alinéa de l'article V de l'accord : « le droit de proposer un accord transactionnel et »

► [Note d'information Kiwi Interfel](#) 

a) Date de récolte :

- Récolte interdite avant le 10 octobre.

b) Date de commercialisation :

- Commercialisation **au stade de détail** (à destination du consommateur final) : **interdite avant le 6 novembre**
- Commercialisation à destination des **marchés étrangers** : possible à partir du 10 octobre, uniquement si :
 - Respect des exigences de maturité de la norme de commercialisation spécifique kiwi, et
 - Transport en container $\geq 15j$

c) Maturité :

Critères de maturité :

- $IR \geq 6,2^\circ$ Brix, ou teneur moyenne en matière sèche de 15%, **au stade de la récolte**
- $IR \geq 9,5^\circ$ Brix **au stade de gros et détail**

MELON CHARENTAIS :

CALIBRAGE – CONDITIONNEMENT

Accord du 6 juillet 2022 pour 3 ans, à compter du 1er janvier 2023

JORF 09/10/22 accord étendu pour les campagnes 2023 à 2025, jusqu'au 31 décembre 2025

► [Note d'information Melon Interfel](#) 

Calibre : déterminé par

- le poids/pièce, ou
- le diamètre section équatoriale

Obligatoire pour les melons type charentais origine France,
sauf pour les melons étiquetés et vendus en poids/prix dès le stade expédition

Grille de calibrage : pour les melons d'un même emballage

- Calibrage au poids : **grammage**

370g ou moins à 470g exclu
De 470g inclus à 600g exclu
De 600g inclus à 780g exclu
De 750g inclus à 975g exclu
De 975g inclus à 1 250g exclu
De 1 150g inclus à 1 450g exclu
De 1 350g inclus à 1 750g exclu
1 750g et plus

- Calibrage au diamètre : **diamètre**

8,9cm ou moins, à 9,8cm exclu
De 9,8cm inclus à 10,8cm exclu
De 10,8cm inclus à 11,5 exclu
De 11,5cm inclus à 12,2cm exclu
De 12,2cm inclus à 13,2cm exclu
De 12,8cm inclus à 13,9cm exclu
De 13,5cm inclus à 14,8cm exclu
14,8cm et plus

NOIX FRAICHE :

MATURITE

Accord du 15 déc. 2020 pour 3 ans à compter du 1er janv. 2021 → 31 décembre 2023

JORF 22/05/21 accord étendu pour les campagnes 2021 à 2023 jusqu'au 31 décembre 2023

Accord en cours de renouvellement



► [Guide professionnel noix fraiche Interfel](#)

Tout lot de noix fraîches ne pourra être commercialisé que si au minimum 80% des noix d'un même lot présentent une cloison médiane interne complètement brune (conformément à la photo n° 3 du guide maturité CTIFL Noix fraîches).

Conservation : Tout colis doit porter une des mentions suivantes (de manière lisible, visible et indélébile) :

- « à consommer rapidement, à entreposer de préférence au frais » OU
- « conservation très limitée, à entreposer de préférence au frais »

Périssabilité : si présence de moisissures sur la coque, les noix fraîches non commercialisables sont retirées

PECHE ET NECTARINE :

CALIBRAGE

Accord du 10 juin 2020 + Avenant N°2 du 20 juin 2023

À compter du 1^{er} janvier 2021 → 31 décembre 2024

Avenant du 08/06/23

Les pêches et nectarines sont soumises à un calibrage minimum de 56mm ou de 85g, à toutes les étapes de la commercialisation et durant toute la campagne.

Avenant du 08/06/23 : La commercialisation des pêches-nectarines en agriculture bio de calibre D est autorisée jusqu'au 30 juin 2023 ; pour cela, il faut que les fruits respectent un taux de sucre égal ou supérieur à 8°B

POMME :

CALIBRAGE AU POIDS

Accord du 10 juin 2020 + Avenant N° 1 du 20 juin 2023

A partir du 1er janvier 2021 → 31 décembre 2024

Le calibre des pommes est déterminé uniquement par le **poids des fruits**

Le calibre minimum est de 90g ; fruits de plus petit calibre (mais > 70g) acceptés si $\geq 10,5$ °B

Variétés miniatures (signalées par « M » dans la norme spécifique pomme selon le règlement européen 428/2019) sont exemptées de ce calibre minimum.

→ Les pommes classées en **Extra**, et les pommes classées en **I ou II présentées en couches rangées ou litées** dans un même colis, doivent respecter l'une des fourchettes de calibrage de la **grille 1**.

Les pommes classées en **catégorie I, présentées en vrac** dans un même emballage (sachets, bins, ...), doivent respecter l'une fourchette de calibrage de la **grille 2** :

Les pommes de **catégorie II, présentées en vrac** dans un même emballage, ne sont pas soumises au critère d'homogénéité de calibre (grille 2 ci-après non obligatoire)

Grille 1 :

Fourchette de calibrage
70 - 85g
80 - 95g
95 - 115g
115 - 135g
136 - 165g
150 - 180g
170 - 200g
190 - 220g
201 - 240g
230 - 270g
265 - 305g
301 - 350g
350 - 400g
>400g : 50g max entre la plus légère et la plus lourde

Grille 2 :

Fourchette de calibrage
80 - 115g
95 - 130g
115 - 150g
136 - 200g
190 - 240g
230 - 300g
301 - 400g
>400g : 100g max entre la pomme la plus légère et la plus lourde

Il est admis une tolérance de 10% en nombre ou en poids de fruits ne répondant pas aux exigences en matière de calibre (fruits de calibre inférieur de plus de 10g au poids minimal sont interdits)

Marquage pour le marché français :

- Toutes catégories (sauf pommes de cat. II en vrac) :

Sur chaque colis, chaque préemballage, l'identification du calibre doit être indiquée par **poids mini-maxi en grammes**, tels que fixés par les fourchettes ci-dessus

Une indication supplémentaire du nombre de fruits contenus dans l'emballage est possible

- Cat II en vrac :

Sur les colis, les préemballages, l'indication du poids du plus petit des fruits du colis, suivi de « **et +** » ou « **et plus** » est obligatoire

POMMES :

Sachets verts/ Golden – Transformation industrielle

Accords du 4 avril 2018 pour 3 ans - *Réflexions en cours sur ces AI*

- « Interdiction sachet vert pour la Golden » pour les pommes commercialisées vers Etats Membres
- « Conditionnement exclusif en bennes et palox » pour les pommes destinées à la transformation industrielle (dans l'UE ou Pays Tiers)

POMME GRANNY SMITH :

MATURITE- QUALITE

Accord du 20 juin 2023, à compter du 1^{er} janvier 2023 → 31 décembre 2025

Les pommes Granny Smith ne pourront être récoltées qu'à la condition de satisfaire aux exigences de maturité définies par un test de régression de l'amidon d'un niveau minimum de 3 (Code amidon Ctifl/Eurofru) – test valide avant la récolte ou aussitôt après.

Les pépins doivent être entièrement colorés au moment de la récolte.

Calibre au poids	Exigences de qualité – indice réfractométrique
Calibre > 115g	≥ 10°B
95 g ≤ calibre ≤ 115g	≥ 9,5 °B
70 g ≤ calibre ≤ 90g	≥ 10,5 °B

Conformément à la norme spécifique européenne

POMMES DE TERRE DE CONSERVATION :

CALIBRE MAXIMUM

Accord caduque depuis le 31/07/21
→ Recommandation du CNIPT

Calibre maximum de 75mm pour les pommes de terre de conservation (pommes de terre primeurs exclues), commercialisées en France, sur le marché de détail (vente aux consommateurs)

PRUNES :

CONDITIONNEMENT

Accord du 6 juillet 2022 pour 3 ans, à compter du 1er janvier 2023

JORF du 09/10/2022 accord étendu * pour les campagnes 2023 à 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025

(*) à l'exclusion de la mention suivante du dernier alinéa de l'article de l'accord : « le droit de proposer un accord transactionnel et »

Les prunes (commercialisées sur les marchés français ou étrangers) doivent être conditionnées en colis ou emballages, soit :

- En colis ou emballages où les produits sont présentés en couches rangées,
- En colis ou emballage vrac dont le poids net n'excède pas 10kg.

RAISIN DE TABLE :

MATURITE

Accord du 30 octobre 2023 pour 3 ans à compter du 1er janvier 2024 → jusqu'au 31 décembre 2026

JORF du 08/11/23 accord étendu pour la campagne 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024

Les variétés suivantes de raisin de table doivent satisfaire aux exigences de maturité définie par un indice réfractométrique (vérification IR départ station) minimum de :

Cardinal	13°B
Ora, Danlas, Lival, Alphonse Lavallée	14°B
Prima, Ideal	15°B
Chasselas, Muscat, Centennial	16°B

Harmonisation des pratiques de datage des colis et/ou des UVC entre professionnels



Accord signé le 7 mars 2023, conclu pour 3 ans à partir de sa date de signature

→ **Accord d'application facultative**

Cet accord s'applique aux relations commerciales entre un client et son fournisseur et n'a pas vocation à informer le consommateur. Concerne les F&L frais produits en France et commercialisés en 1^{ère} gamme, **quand l'apposition d'une date est demandée par le client à son fournisseur.**

Cet accord ne rend pas le datage obligatoire

Le datage se fait par une date codée : il s'agit de la **date de fabrication** (= « date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite » - Codex Alimentarius) Il s'agit de la date de conditionnement ou d'expédition (selon l'organisation du metteur en marché concerné)

Cette date est composée d'une lettre (pour le mois) suivie de 2 chiffres (pour le jour du mois) ;
exemple : A4 -> 4 janvier

Correspondance entre le mois et la lettre utilisée pour le datage :

mois	Lettre du mois
janvier	A
février	B
mars	C
avril	D
mai	X
juin	Y
juillet	G
août	H
septembre	I
octobre	J
novembre	K
décembre	L

Encadrement des réfections tarifaires résultant d'une NC qualitative ou quantitative du produit livré par rapport à la commande

Accord du 22 décembre 2023, conclu pour 1an du 1er janvier 2024 → 31 décembre 2024

► [Accord et notice explicative](#)



Cet accord s'applique à l'occasion d'une opération d'achat de **F&L frais** (hors pomme de terre et banane) **réalisée sur le territoire français.**

Cet accord définit les conditions dans lesquelles un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier d'une **réfaction tarifaire justifiée par une non-conformité qualitative ou quantitative** du produit livré/ commande.

Le recours à la réfaction tarifaire doit être dûment accepté par les parties préalablement à son application

La réfaction tarifaire est autorisée si les 3 conditions suivantes sont respectées de façon cumulative :

- Recours à la réfaction tarifaire **doit être prévu par un écrit** (contrat, CGV ou d'achat ou autre écrit), **avant la réalisation de l'achat de F&L**
- Relevé d'opération de vérification ou **d'agrèage des produits**, réalisé et notifié au fournisseur **dans un délai ≤ 24h suivant la livraison des produits** – hors vices cachés non relevés à la réception
- Demande de réfaction tarifaire de l'acheteur (ou distributeur ou prestataire) et relevé de l'opération de vérification ou d'agrèage doivent **être transmises au fournisseur dans un délai ≤ 2 jours ouvrés suivant la livraison** – sauf autres dispositions explicitement précisées dans les CGV